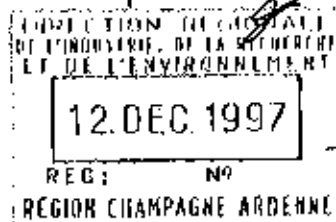


PREFECTURE DES ARDENNES

97-97  
50 page 1/6  
page de dossier



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**ARRETE N° 4401  
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SARL FAAR DANS SON  
ETABLISSEMENT DE FUMAY, RUE DE LA PAIX**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 64.125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.512 du 2 octobre 1997 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la demande présentée par le Gérant de la SARL FAAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à FUMAY, rue de la Paix,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin 1997 au 7 juillet 1997,

VU les avis émis par les Chefs de Service et les conseils municipaux concernés,

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 novembre 1997,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 prorogeant jusqu'au 21 janvier 1998 le délai permettant au Préfet de statuer sur cette affaire,

VU la lettre référencée JAVC/97/4838 adressée le 17 novembre 1997 à l'exploitant portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

**ARRETE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

## TITRE I

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

..o..o..o..o..

#### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société **FAAR SARL** dans l'enceinte de son établissement situé à **FUMAY (08170), rue de la Paix**.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

#### ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacités	Classement
2552-1 (ex 234)	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2250. La capacité de production étant > à 2 t/j	2,5 t/j	A
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 500 KW	600 KW	A
1530 (ex 81 bis)	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Seuil de classement → 1 000 m <sup>3</sup>	5 m <sup>3</sup>	NC
2910 (ex 153 bis)	Installations de combustion au gaz naturel. Seuil de classement → 2000 KW	1200 KW	NC
253	Dépôts de liquides inflammables. Seuil de classement → 10 m <sup>3</sup>	2000 litres	NC

2920 (ex 361-B)	<b>Installations de compression d'air.</b> Seuil de classement → 50 KW	35 KW	NC
2565-2	<b>Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage par voie chimique.</b> Seuil de classement → 200 litres	100 litres	NC ~
2575	<b>Emploi de matières abrasives.</b> Seuil de classement → 20 KW	18 KW	NC

A : Autorisation - NC : Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnée dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### ARTICLE 5 - CONTRÔLES ET ANALYSES

#### 5.1 - Contrôles spécifiques

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but

de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### **5.2 - Contrôles inopinés**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même de prélèvements et analyses, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **5.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent rapport seront conservés respectivement durant un an, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATION - ARRÊT DÉFINITIF D'ACTIVITE**

### **6.1 - Modification**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

### **6.2 - Arrêt définitif d'activité**

Si l'exploitation de l'établissement vient à être arrêtée définitivement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret précité).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt ; la notification devra être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ▶ l'évacuation de tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- ▶ le nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et le traitement des déchets récupérés,
- ▶ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- l'insertion du site de l'installation, dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- la démolition des installations appelées à ne pas resservir et évacuation des déblais résiduels,
- l'entretien des autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

## ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995.

7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 - Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7h à 20h	Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20h à 22h	Nuit de 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- ▶ 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanche et jours fériés,
- ▶ 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 20 mètres de l'établissement.

7.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

## **ARTICLE 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **8.1 - Principes généraux**

**8.1.1** - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

**8.1.2** - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

**8.1.3** - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

**8.1.4** - Dans le présent arrêté, les volumes d'effluents sont exprimés en mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (0°C) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau.

### **8.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **8.3 - Emissions de poussières**

**8.3.1** - Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent aux nouvelles cheminées ou à celles qui remplaceraient des cheminées existantes. En cas de nécessité, le dispositif obturable pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées sur les cheminées existantes.

**8.3.2** - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières et 150 mg/Nm<sup>3</sup> de COV à leur rejet à l'atmosphère.

**8.3.3** - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

**8.3.4** - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

**8.3.5** - L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement (fours de fusion) pour les paramètres suivants : poussières et métaux totaux. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

### **8.4 - Emissions d'odeurs et de vésicules**

**8.4.1** - Les dispositifs prévus à l'article 8.3.1 en vue de permettre la réalisation de prélèvements seront installés dans les mêmes conditions sur les cheminées rejetant des gaz odorants ou des gaz chargés de vésicules.

**8.4.2** - Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'installation d'un dispositif efficace de traitement pourra être imposée par l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **9.1 - Prélèvements d'eau**

**9.1.1** - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

**9.1.2** - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation

sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif représentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

**9.1.3** - Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé. Un délai de 2 ans, compté à partir de la date de notification du présent arrêté est accordé à l'exploitant pour supprimer l'utilisation de l'eau pour le refroidissement en circuit fermé.

**9.1.4** - Le volume maximal prélevé en eau de ville utilisé pour les différents lavages sera inférieur à 450 m<sup>3</sup> par an.

## **9.2 - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

## **9.3 - Collecte des effluents liquides**

**9.3.1** - Aucun rejet industriel ne sera déversé dans le réseau communal de Furnay sans traitement.

**9.3.2** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

**9.3.3** - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

**9.3.4** - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**9.3.5** - Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

**9.3.6** - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.



## **9.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **9.4.1 - Dispositions générales**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.4.2 seront en particulier respectées.

### **9.4.2 - Capacités de rétention**

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ▶ 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ▶ dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ▶ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

#### **9.4.3 - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **9.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre.

### **9.5 - Prévention de la pollution des eaux souterraines**

**9.5.1** - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

**9.5.2** - En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

### **9.6 - Rejet des eaux résiduaires**

#### **9.6.1 - Points de rejet**

Les points de rejet de l'établissement dans le réseau communal sont les points suivants :

- ① Eaux pluviales
- ② Eaux sanitaires
- ③ Eaux industrielles

Le raccordement au réseau doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant du réseau. Cette convention fixera les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

Elle sera fournie à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois.

#### **9.6.2 - Ouvrages de rejet**

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

A défaut, toutes dispositions seront prises pour que l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

### 9.6.3 - *Traitement des eaux sanitaires*

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

### 9.6.4 - *Qualité des rejets*

#### 9.6.4.1 - Eaux pluviales

Ces eaux devront être exemptes de tout polluant.

Toutefois les eaux pluviales pourront contenir au maximum 100 mg/l de MES et 10 mg/l d'hydrocarbures. Le cas échéant, un dispositif de décantation devra être installé.

#### 9.6.4.2 - Eaux industrielles

Les eaux de type industriel sont les eaux de lavage de polissage et de refroidissement et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces effluents industriels devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Les concentrations brutes seront inférieures en toutes circonstances aux valeurs ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l	Concentration moyenne sur 2 heures consécutives en mg/l
MEST (NFT 90105)	110	100
DCO (NFT 90101)	330	300
Hydrocarbures (NFT 90203)	12	10

### 9.7 - Contrôle des rejets

L'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- ▶ les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- ▶ les dispositions prises pour y remédier,
- ▶ les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

## ARTICLE 10 - DÉCHETS

### 10.1 - Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### 10.2 - Nature des déchets produits

Référence Nomenclature Code C	Nature du déchet	Filières de traitement <sup>(1)</sup>	Quantité annuelle produite <sup>(2)</sup>
203	Crasses d'aluminium	VAL-E	30 m <sup>3</sup>
181	Copeaux de diamantage	VAL-E	16 m <sup>3</sup>
143	Huiles usagées	PC VAL-E	1,5 t
144	Huiles de colonne	PC VAL-E	0,4 t

810	Déchets d'aluminium	VAL-I	-
284	Boues de filtration	IS-E	2 m <sup>3</sup>

- ① VAL : Valorisation - IS : Incinération sans récupération d'énergie - REG : Regroupement -  
 PC : Traitement Physico-Chimique - I : Interne - E : Externe  
 ② Référence aux prévisions de production pour l'année 1997

### 10.3 - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
  - ▶ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols,
  - ▶ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
  - ▶ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
  - ▶ les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
  - ▶ les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

### 10.4 - Identification des déchets spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 10.5 - Elimination

10.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

**10.5.2** - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

**10.5.3** - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

**10.5.4** - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

## **10.6 - Contrôle**

**10.6.1** - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- ▶ nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- ▶ quantité enlevée,
- ▶ date d'enlèvement,
- ▶ nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ▶ date de l'élimination,
- ▶ lieu et nature de l'élimination.

**10.6.2** - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

**10.6.3** - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un état récapitulatif trimestriel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes définies en annexe.

## **ARTICLE 11 - SÉCURITÉ**

### **11.1 - Dispositions générales**

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

### **11.2 - Conception des bâtiments et locaux.**

**11.2.1** - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

**11.2.2** - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

**11.2.3** - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 11.2.3 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

**11.2.4** - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **11.3 - Conception des installations**

**11.3.1** - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

**11.3.2** - Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

**11.3.3** - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

**11.3.4** - Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

**11.3.5** - Les bouches de remplissage ou de pompage seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

### **11.4 - Installations électriques**

**11.4.1** - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

**11.4.2** - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

**11.4.3** - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

**11.4.4** - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

## **11.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

## **11.6 - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

## **11.7 - Réception - expédition - stockage de matières dangereuses**

### **11.7.1 - Stockage**

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

### **11.7.2 - Opérations de transvasement**

Les opérations devront respecter les dispositions suivantes :

*Postes de chargement et de déchargement :*



Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses, seront étanches, imperméables et incombustibles.

#### *Manipulations :*

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

#### *11.7.3 - Règles d'exploitation*

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur l'approvisionnement et l'expédition en matériel et matières.

Elles sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **11.8 - Règles d'exploitation**

##### *11.8.1 - Equipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

##### *11.8.2 - Vérifications périodiques*

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications donneront lieu à la rédaction de rapports ou à la tenue d'un registre.

#### **11.9 - Organisation des secours**

##### *11.9.1 - Consignes*

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

## **11.10 - Moyens de secours**

### **11.10.1 - Equipes de sécurité**

L'exploitant veillera à la formation d'agents à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

### **11.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- ▶ d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- ▶ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- ▶ d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...

L'établissement sera également pourvu d'un extincteur sur roue de 50 kg à poudre polyvalente.

### **11.10.3 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux**

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

## **11.11 - Zones de risque incendie**

### **11.11.1 - Généralités**

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### 11.11.2 - *Isolement*

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- ▶ soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- ▶ soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

#### 11.11.3 - *Comportement au feu des structures métalliques*

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

#### 11.11.4 - *Dégagements*

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

#### 11.11.5 - *Prévention*

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

### ARTICLE 12 - ESTHETIQUE

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **TITRE II**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES OU INSTALLATIONS**

.\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_

<b>ARTICLE 13 - FONDERIE</b>
------------------------------

Les métaux utilisés doivent être secs. A cette fin, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires notamment en ce qui concerne les conditions de stockage et d'emploi.

Les déchets de fusion seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité.

## TITRE III - RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

.....

### ARTICLE 14 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

### ARTICLE 15 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fumay.

Un extrait du dit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- ▶ pendant un mois à la Mairie de Fumay,
- ▶ en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

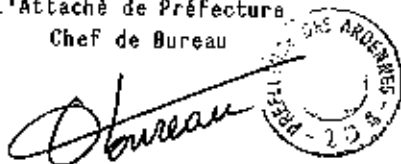
Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de Fumay et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 5 décembre 1997

Pour ampliation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

A circular stamp from the Prefecture of Ardennes is visible, containing the text 'PREFECTURE DES ARDENNES' and the number '20'. A handwritten signature, 'Odile Bureau', is written over the stamp.

Odile BUREAU

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD